

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1275

Re: Amendement au règlement de zonage
no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zones B-13-U et B-6-U (modifiées) -
Zone AD-3-U (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 avril 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1 e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1538 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 1120 minute 3011 en date du 3 avril 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Coulombe, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-13-U (modifiée):

Bornée au nord par les zones B-14-U et D-1-U, vers le nord-est par les zones B-7-U, D-1-U, D-13-U et AD-3-U (nouvelle), vers le sud-est par les zones B-6-U (modifiée), D-13-U, CL-1-U, SS-1-U, KD-2-U spé. et AD-3-U (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et les zones SS-1-U et AD-3-U (nouvelle).

A DISTRAIRE: - Les zones AD-2-U et AD-1-U.

ZONE B-6-U (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les zones B-7-U et AD-3-U (nouvelle), vers le sud-est par la 80ième rue ouest, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et la zone AD-3-U (nouvelle) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 80ième rue ouest.

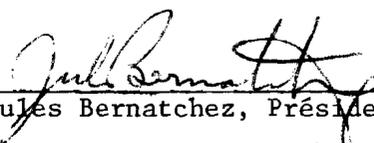
A DISTRAIRE: - les zones KD-2-U spé., SS-1-U, D-13-U et CL-1-U.

ZONE AD-3-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-ouest par la zone B-13-U (modifiée), vers le nord-est par les zones B-13-U (modifiée) et B-6-U (modifiée), vers le sud-est par la 80ième rue ouest, vers le sud-ouest par les zones B-13-U et B-6-U (modifiées).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

12-4-78
